

# REGLEMENT INTERIEUR

## Ecole maternelle Buisson Rond, Chevigny-Saint-Sauveur

Le règlement intérieur des écoles maternelles et des écoles élémentaires publiques est voté par le conseil d'école compte-tenu des dispositions du règlement départemental. Il est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école.

### Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Le service public de l'éducation contribue à l'égalité des chances et à la réussite de tous les élèves.

Outre la transmission des connaissances, l'école a pour mission première de faire partager aux élèves les valeurs de la République. Dans l'exercice de leurs fonctions, les personnels mettent en œuvre ces valeurs.

L'école garantit à tous les élèves l'apprentissage et la maîtrise de la langue française.

L'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

Le droit à l'éducation est garanti à chacun afin de lui permettre de développer sa personnalité, d'élever son niveau de formation initiale et continue, de s'insérer dans la vie sociale et professionnelle, d'exercer sa citoyenneté.

L'organisation et le fonctionnement de l'école permettent la réussite scolaire et éducative de chaque élève et favorisent le climat de respect mutuel et la sérénité nécessaires aux apprentissages.

La Charte de la laïcité à l'École est jointe au présent règlement.

## 1 Organisation du temps scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

### 1.1 Horaires de classe

Jours de classe	Matin	Après-midi
lundi, mardi, jeudi, vendredi	8 H 45 / 11 H 50	13 H 35 / 15 H 45
mercredi	8 H 45 / 11 H 45	

Les portes de l'école sont ouvertes le matin à 8 H 35 et l'après-midi à 13 H 25 pour permettre un accueil individualisé des élèves et un échelonnement des arrivées.

### 1.2 Les activités pédagogiques complémentaires (en dehors des heures de classe)

Les activités pédagogiques complémentaires sont organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ;
- pour une aide au travail personnel ou pour une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires est arrêtée par l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription sur proposition du conseil des maîtres de l'école. Les parents sont informés par courrier personnalisé des horaires et des modalités prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après qu'a été recueilli pour chacun l'accord des parents ou du représentant légal.

## **2 Fonctionnement de l'école maternelle**

### **2.1 Fréquentation**

L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Lorsqu'un enfant manque momentanément la classe, les parents ou les personnes responsables doivent, sans délai, faire connaître à l'enseignant le motif et la durée de cette absence.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation est émis par le directeur à la demande de l'un ou l'autre des parents. Le livret scolaire est remis aux parents.

### **2.2 Conditions de scolarisation**

Les enfants doivent se présenter à l'école dans un bon état de santé et de propreté.

Aucun médicament pour un traitement de courte durée ne peut être administré à l'élève par l'enseignant ou un membre de la communauté éducative.

En cas de pédiculose du cuir chevelu (poux), les parents doivent prévenir la directrice qui prendra les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective (informations aux familles).

Tout enfant inscrit à la maternelle doit être obligatoirement propre, y compris pendant la sieste. Lors des accidents de propreté, les vêtements prêtés doivent être lavés et repassés avant d'être rendus à l'école. Les vêtements y compris les chaussures doivent être marqués au nom de l'enfant.

Les élèves doivent porter une tenue vestimentaire compatible avec les activités scolaires.

Lorsqu'un enfant porte des lunettes, les parents doivent préciser à l'enseignant les conditions du port de lunettes (récréation, salle de jeu...).

### **2.3 Accueil des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période**

Dans le cas de traitements bien particuliers et de longue durée (maladie chronique, allergie ou intolérance alimentaire...), les enfants sont admis à l'école et poursuivent leur scolarité en bénéficiant de leur traitement ou de leur régime alimentaire, dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Un projet d'accueil individualisé (PAI) rédigé par le médecin scolaire cadre l'accueil de ces élèves, il ne se substitue pas à la responsabilité de la famille. Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école ; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

### **2.4 Accueil et surveillance des élèves**

La surveillance des élèves durant les heures d'activité scolaire est continue et leur sécurité est constamment assurée.

Avant les heures d'ouverture des portes, les parents ne doivent pas stationner devant le portail. Ils ne doivent pas y abandonner des enfants seuls, sans surveillance.

Aux heures d'entrée et de sortie, les parents ne doivent pas pénétrer dans les locaux sans y être invités par un des enseignants de l'école. Les parents et les enfants ne doivent pas entrer dans la classe avant l'arrivée de l'enseignant.

Les enfants sont remis par la ou les personnes qui les accompagnent, soit à l'enseignant soit au personnel chargé de l'accueil.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit au directeur d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par le service de restauration scolaire, par les intervenants des TAP ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

La responsabilité de l'enseignant ne peut pas être engagée lorsque l'enfant a été confié à la personne responsable venue le chercher, tant pour les dommages corporels que matériels subis ou causés.

En cas de négligence répétée des responsables légaux pour que leur enfant soit repris à la sortie de chaque classe aux heures fixées par le règlement intérieur, le directeur d'école leur rappelle qu'ils sont tenus de respecter les dispositions fixées par le règlement intérieur. Si la situation persiste, le directeur d'école

engage un dialogue approfondi avec ceux-ci pour prendre en compte les causes des difficultés qu'ils peuvent rencontrer et les aider à les résoudre. La persistance de ces manquements et le bilan du dialogue conduit avec la famille peuvent l'amener à transmettre une information préoccupante au président du conseil général dans le cadre de la protection de l'enfance, selon les modalités prévues par les protocoles départementaux.

## **2.5 Sorties occasionnelles**

Lorsqu'un élève s'absente au cours de la demi-journée de classe (rendez-vous chez le médecin, dentiste, ...), les parents en font la demande auprès de l'enseignant de la classe. L'élève n'est plus sous la responsabilité juridique de l'établissement et de l'enseignant dès lors qu'il a quitté la classe. Une décharge de responsabilité doit être signée par la personne assurant la sortie de l'élève.

## **2.6 Assurance scolaire**

Les familles ont le libre choix de l'assurance. Celle-ci, quoique vivement conseillée, est facultative pour les activités obligatoires (sur le temps scolaire) et obligatoire pour les activités facultatives (qui dépassent le temps scolaire).

## **2.7 Accueil en cas de grève**

En cas de grève des personnels enseignants, lorsque le service d'accueil est mis en place par la commune, les élèves sont accueillis dans les locaux de l'école maternelle.

## **2.8 Accueil en cas d'absence d'un enseignant**

En cas d'absence d'un enseignant, si celui-ci n'est pas remplacé, les enfants présents sont accueillis et répartis dans les autres classes.

## **2.9. Dialogue parents/école**

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. Ils sont les partenaires permanents de l'école. Ils sont informés du fonctionnement de l'école, des acquis et du comportement scolaire de leur enfant. Le dialogue avec les enseignants se déroule dans le respect des compétences et des responsabilités de chacun.

Les parents s'engagent à consulter régulièrement les informations en provenance de l'école.

Les parents s'engagent à signaler tout changement au directeur (déménagement, téléphone, situation familiale, absence prolongée, maladie...).

Les parents doivent prendre rendez-vous avec l'enseignant ou le directeur pour toute question à aborder avec le personnel enseignant, en toute confidentialité.

En cas de séparation, les parents s'engagent à communiquer leur adresse respective et doivent fournir au directeur les pièces juridiques ayant trait à l'autorité parentale, au lieu de résidence et au droit de visite de l'enfant.

L'enseignant entretient des relations de même nature avec chacun des parents et communique les résultats scolaires de l'enfant à chaque parent.

## **2.10 La représentation des parents**

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves au conseil d'école, sur une liste composée d'au moins deux noms de candidats. Les associations de parents d'élèves de l'école peuvent faire connaître leur action aux autres parents d'élèves de l'école.

Les représentants des parents d'élèves qui disposent des informations nécessaires à l'exercice de leur mandat informent et rendent compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

# **3 Santé scolaire**

## **3.1 Organisation des soins**

Les parents doivent remplir avec le plus grand soin la fiche d'urgence qui leur est remise chaque année scolaire. Le directeur met en place l'organisation des soins à l'école.e de l'ensemble du personnel de l'école. Les modalités d'accueil des enfants malades et handicapés, les conditions d'administration des soins et de mise en œuvre des projets d'accueil individualisés sont connues de tous et comprises du personnel de l'école. Le directeur s'appuie si besoin sur l'avis technique du médecin scolaire.

Dès lors qu'un élève est accidenté ou malade dans le cadre scolaire, les premiers soins sont administrés à l'école et la famille est immédiatement avertie. En cas d'urgence, le Samu-Centre 15 peut être contacté par le directeur afin de recueillir la conduite à tenir. Une déclaration d'accident est systématiquement renseignée par l'école et remise à la famille sur demande. Les parents doivent fournir à l'école un certificat médical initial qui sera transmis avec la déclaration à l'inspecteur de l'éducation nationale.

### **3.2 Maltraitance**

Il appartient à tout personnel de l'établissement scolaire, dans l'exercice de ses fonctions, d'aviser sans délai le Procureur de la République des cas de mauvais traitements et privations, le fait de ne pas porter ces informations à la connaissance de l'autorité judiciaire ou administrative constituant un délit pénal.

## **4 Usage des locaux, hygiène et sécurité**

### **4.1 Accès aux locaux scolaires**

L'entrée dans l'école et ses annexes pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire.

L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

L'accès à l'enceinte scolaire des animaux, même tenus en laisse, est interdit.

L'accès du couloir aux landaus et aux poussettes est interdit. Pour faciliter les déplacements dans les couloirs, les parents ne doivent pas stationner inutilement.

Il est interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves.

### **4.2 Hygiène et salubrité des locaux**

Le nettoyage et l'aération des locaux sont quotidiens.

Les sanitaires sont maintenus en parfait état de propreté et régulièrement désinfectés par la collectivité territoriale. Une vigilance est exercée par toute la communauté éducative et les parents afin de sécuriser leur utilisation par les élèves et de maintenir les lieux dans un bon état d'hygiène.

### **4.3 Sécurité**

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

Chaque école met en place un plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs (PPMS) dont les modalités de mise en œuvre sont prévues par la circulaire n° 2002-119 du 29 mai 2002.

En raison des risques éventuels à prévenir en matière d'hygiène et de sécurité, certains objets et matériels sont interdits à l'école :

- ▶ Tout objet ou tout jeu dangereux ou susceptible de l'être (ciseaux, couteau, ...).
- ▶ Tout objet de valeur ou objet personnel (bijou, montre...).
- ▶ Argent, carte bancaire, clés, téléphone...
- ▶ Bonbons, sucettes et chewing-gum...

Le personnel n'est pas tenu pour responsable de la perte ou de l'échange de vêtements, de la perte ou de la détérioration d'objets personnels ou d'objets de valeur.

## **5 Les intervenants extérieurs à l'école**

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école. Le directeur d'école veille à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes ; il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

## **5.1 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles**

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école accepte ou sollicite la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Il peut également autoriser des parents d'élèves à apporter au maître une participation à l'action éducative.

Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation écrite précisant le nom du parent ou du participant, l'objet, la durée et le lieu de l'intervention sollicitée.

## **5.2 Intervenants extérieurs participant aux activités d'enseignement**

Des intervenants rémunérés et qualifiés ainsi que des intervenants bénévoles peuvent participer aux activités d'enseignement sous la responsabilité pédagogique des enseignants.

Tous les intervenants extérieurs qui apportent une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement sont soumis à une autorisation du directeur d'école.

## **5.3 Intervention des associations**

L'intervention d'une association agréée, à l'école pendant le temps scolaire, reste conditionnée à l'accord du directeur d'école qui garantit l'intérêt pédagogique de cette intervention ou son apport au projet d'école. Cet accord ne vaut que pour une période précise, dans le cadre d'un projet pédagogique défini.

Le directeur d'école peut autoriser l'intervention d'une association non agréée mais dont l'action est conforme aux principes de laïcité, pour une intervention exceptionnelle, s'il a auparavant informé, par la voie hiérarchique, la directrice académique des services de l'éducation nationale du projet d'intervention.

## **6 Droits et obligations des membres de la communauté éducative**

La communauté éducative rassemble à l'école les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité ; ils doivent en outre faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école signale les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et obligations qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous :

### **6.1. Les élèves**

- **Droits** : les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. La discipline scolaire s'applique d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. Tout châtement corporel ou traitement humiliant est strictement interdit.

- **Obligations** : chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité. Les élèves doivent notamment utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

### **6.2 Les parents**

- **Droits** : les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Des échanges et des réunions régulières sont organisées par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent. Dans chaque école est prévu un espace à l'usage des parents d'élèves et de leurs délégués.

- **Obligations** : les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants ; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité et de s'engager dans le dialogue que le directeur d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres

membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

### **6.3 Les personnels enseignants et non enseignants**

- **Droits** : tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative.

- **Obligations** : tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité.

Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'École.

### **6.4 Les partenaires et intervenants**

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

## **7 Les règles de vie à l'école**

Dès l'école maternelle, l'enfant s'approprie les règles du « vivre ensemble », la compréhension des attentes de l'école. Ces règles sont explicitées dans le cadre du projet de classe. L'enfant apprend progressivement le sens et les conséquences de ses comportements, ses droits et obligations, la progressivité de leur application, leur importance dans le cadre scolaire et plus largement dans les relations sociales.

Tout est mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

À l'inverse, les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur de l'école et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants donnent lieu à des réprimandes qui sont portées immédiatement à la connaissance des représentants légaux de l'enfant. Ces réprimandes ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant.

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe ou exceptionnellement et temporairement dans une ou plusieurs autres classes. En tout état de cause, l'élève n'est laissé seul à aucun moment sans surveillance.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation est soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale sont associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé, communes etc.).

Lorsqu'un élève rencontre des difficultés dans les apprentissages scolaires, il peut bénéficier d'un projet personnalisé de scolarisation qui répond à ses besoins. Il est mis en place par l'équipe éducative. Des modalités de prise en charge de l'élève par les enseignants des réseaux d'aide spécialisés aux élèves en difficulté (Rased) peuvent également être envisagées.

**Pour références**, l'article R. 411-5 du Code de l'éducation, la circulaire ministérielle n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, l'avis du conseil départemental de l'éducation (séance du 12 décembre 2014) et de Madame Greusard, directrice académique des services de l'éducation nationale et directrice des services départementaux de la Côte d'Or.